



EUROPEAN COMMISSION  
 COMMISSION EUROPÉENNE  
 EUROPÄISCHE KOMMISSION

## **L'INSTRUMENT DE GARANTIE DE PRÊT POUR LES PROJETS RELEVANT DU RÉSEAU TRANSEUROPEÛEN DE TRANSPORT**

### **Fiche d'information**

#### **Qu'est-ce que le LGTT ?**

L'acronyme LGTT (de l'anglais *Loan Guarantee Instrument for Trans-european Transport Network Projects*) désigne l'*Instrument de garantie de prêt pour les projets relevant du réseau transeuropéen de transport* ; c'est un instrument financier innovant conçu et mis en place conjointement par la Commission européenne et la Banque européenne d'investissement (BEI) dans le but d'encourager le secteur privé à participer plus largement au financement des infrastructures du réseau transeuropéen de transport (RTE-T).

#### **Quels sont les objectifs du LGTT ?**

Ce nouvel instrument facilitera l'engagement du secteur privé en faveur d'infrastructures de transport européennes de base, pour lesquelles il est souvent difficile d'attirer des financements privés en raison des risques relativement élevés qui existent sur le plan des recettes aux premiers stades de l'exploitation des projets. S'inscrivant dans le cadre du programme de l'UE pour les RTE-T et de l'Action européenne pour la croissance qui est mise en œuvre par la BEI, le LGTT couvrira partiellement ces risques, ce qui améliorera donc considérablement la viabilité financière des projets. Cet instrument sera doté d'une enveloppe de 1 milliard d'EUR (la Commission et la BEI apportant chacune 500 millions d'EUR) qui devrait permettre de garantir des prêts de premier rang d'un volume total de 20 milliards d'EUR au maximum. Le LGTT a pour objectif de favoriser les investissements dans des projets de RTE-T en améliorant de manière significative la capacité des emprunteurs à assurer le service de leur dette de premier rang durant la phase de démarrage de l'exploitation du projet global, indépendamment du niveau initial des recettes de trafic. Il a été conçu de façon à améliorer sensiblement la qualité de crédit des tranches de premier rang, et à favoriser ainsi une réduction des marges de risque appliquées aux prêts de premier rang accordés en faveur des projets. Ces gains devraient être supérieurs au coût de la garantie pour l'emprunteur, ce qui représentera une valeur ajoutée financière pour les projets.

#### **Quels sont les projets de transport qui peuvent bénéficier du LGTT ?**

Les projets ou les composantes de projets qui présentent un intérêt commun dans le domaine des transports au sens des dispositions énoncées dans la décision n° 1692/96/CE (relative au RTE-T), qui sont conformes à la législation communautaire et dont la viabilité financière repose, en totalité ou en partie, sur des recettes, des péages ou tout autre revenu basé sur des redevances acquittées par les usagers.

### **Quel montant le soutien accordé au titre du LGTT peut-il représenter ?**

La garantie accordée au titre du LGTT en faveur d'une facilité de trésorerie de réserve ne peut en principe excéder 10 % du montant total de la dette de premier rang (ce plafond peut toutefois être porté à 20 % dans des cas exceptionnels, c'est-à-dire, par exemple, des projets se caractérisant par une forte variation du trafic durant la phase de démarrage mais pour lesquels on dispose d'éléments indiquant clairement qu'une stabilisation va intervenir et que la capacité d'assurer le service de la dette sera acceptable après la phase de démarrage).

En vertu des règles régissant le Mécanisme de financement structuré (MFS) de la BEI, le montant de la garantie ne peut dépasser 200 millions d'EUR par projet. Le MFS est le principal instrument dont dispose la BEI pour appuyer des investissements présentant un risque accru ; il a été mis en place pour soutenir des projets d'importance européenne, notamment ceux qui ont trait à des infrastructures de grande ampleur.

### **Quel est le risque supporté par la BEI dans le cadre du LGTT ?**

Pour les opérations relevant du LGTT, la BEI acceptera une prise de risque financier supérieure à celle qu'elle assume dans le cadre de ses financements classiques. En effet, si les bailleurs de fonds qui ont accordé la facilité de trésorerie de réserve couverte par le LGTT font appel à la garantie de la BEI à la fin de la période de disponibilité, la BEI remboursera ces bailleurs de fonds et deviendra, dans le cadre du projet, un créancier subordonné avec, toutefois, un rang supérieur à celui des apporteurs de fonds propres et des détenteurs de créances de même nature. Si la BEI devient créancière, les montants dus au titre du LGTT seront eux aussi subordonnés par rapport au service de la dette de premier rang. La BEI, en assumant le risque lié à ces créances subordonnées dans le cadre du LGTT, aide le projet à faire face au risque d'insuffisance de recettes durant les premières années d'exploitation, tout en s'appuyant sur les perspectives de viabilité financière à long terme de ce dernier.

### **Qu'entend-on par « période d'exploitation initiale » ou « phase de démarrage du projet » ?**

Le LGTT a pour objectif d'améliorer la capacité des emprunteurs à assurer le service de leur dette de premier rang durant la période d'exploitation initiale ou phase de démarrage du projet, indépendamment du niveau initial des recettes de trafic. En d'autres termes, les garanties accordées au titre du LGTT, de même que les facilités de trésorerie qu'elles couvrent, entrent en vigueur à la date d'achèvement du projet, c'est-à-dire, par exemple, lorsque ce dernier est déclaré accessible au trafic conformément au contrat de concession et/ou lorsque le conseiller technique des bailleurs de fonds a confirmé que les tests d'achèvement sont concluants, et elles restent en place pendant une période de cinq ans (voire de sept ans dans des cas spéciaux).

### **Comment les promoteurs peuvent-ils solliciter un soutien au titre du LGTT ?**

Pour solliciter un appui au titre du LGTT, on peut contacter la BEI directement via l'un des liens fournis qui conduisent à son site Web. Les demandes de financement au titre du LGTT ne sont soumises à aucune exigence particulière (un formulaire à remplir, par exemple). Un promoteur peut s'adresser directement à la BEI, à son siège à Luxembourg ou via ses bureaux extérieurs dans l'UE.

### **Comment fonctionne le LGTT ?**

Le LGTT est un mécanisme mis en œuvre par la BEI ; doté d'une enveloppe de capitaux à risques mise à disposition conjointement par la Commission européenne et la BEI, il vise à fournir des garanties à des banques commerciales qui accordent des facilités de trésorerie de réserve en supplément de leurs instruments de financement sur projet habituels. Ces facilités de trésorerie peuvent être utilisées par les sociétés de projet afin d'assurer le service de la dette de premier rang si les recettes de trafic dégagées par les projets s'avèrent inférieures aux prévisions durant la période de démarrage des activités. Les facilités de trésorerie fournies par des banques commerciales et qui bénéficient d'une garantie de la BEI peuvent être décaissées uniquement durant la phase d'exploitation initiale, après l'achèvement du projet (la période de disponibilité est de 7 ans au maximum et ne peut en aucun cas être plus longue que la phase de démarrage). Tous les remboursements effectués au titre d'une facilité de trésorerie (en vertu

d'un mécanisme de remboursement obligatoire) sont en principe subordonnés par rapport aux prêts de premier rang qu'elle sous-tend, compte tenu, également des exigences spécifiques d'une structure financière donnée. Si, à l'expiration de la période de disponibilité, il reste des sommes à rembourser au titre de la facilité de trésorerie (intérêts, intérêts échus et principal), les fournisseurs de la facilité de trésorerie pourront faire appel à la garantie de la BEI. Celle-ci les remboursera et deviendra ainsi un créancier subordonné dans le cadre du projet. Si la BEI devient créancière, les montants dus au titre du LGTT seront eux aussi subordonnés par rapport au service de la dette de premier rang et ils seront acquittés soit selon le principe du remboursement obligatoire par prélèvement sur le solde de liquidités disponibles une fois le service de la dette de premier rang assuré (solution par défaut), soit selon un échéancier de remboursement établi pour la garantie accordée au titre du LGTT. Le schéma ci-dessous décrit la structure contractuelle sur laquelle repose le fonctionnement du LGTT.

Instrument de garantie de prêt pour les projets relevant du RTE-T (LGTT)

